



REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2018/2019



- *Règlement intérieur : modifié lors des Assemblées Générales Extraordinaire du 27 juillet 2012, du 29 mars 2015 du 13 mars 2017 et du 31 mars 2019*

Siège Social

2 rue Saint John Perse-Morne Tartenson

BP 307 – 97203 Fort de France

Tél : 05 96 72 89 89 - Fax : 05 96 63 14 99

Web: www.liguefoot-martinique.fff.fr

Mail : secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

Crée en décembre 1953

Membre de la Fédération Française de Football (FFF), de la Caribbean Football Union (CFU), de la Confederacion Norte Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Les textes mentionnés en rouge gras italique constituent des modifications adoptées en AGE du 31 Mars 2019

Titre 1 : Admission – Démission - Cotisations

Section 1 - Admissions

Article 1

Fait partie de la Ligue de Football de Martinique tous les clubs ou Associations affiliés à la F.F.F dont le siège social est situé **sur le territoire de la Martinique.**

Tout club, ayant son siège en Martinique, désirant s'affilier à la FFF, doit adresser à la LFM, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation, à savoir :

Le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site internet www.fff.fr dûment rempli, et signé du président et du secrétaire, indiquant notamment :

- a) La composition de son comité de direction (noms, prénoms, dates de naissance, coordonnées...), celui-ci étant responsable envers la Fédération et la LFM. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins seize ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal
- b) L'adresse du siège social et des deux terrains minimums, dont un au moins éclairé, mis à disposition de la Ligue,
- c) La désignation de ses couleurs, ses statuts et le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend.

Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle correspondante.

Un exemplaire du dossier complet sera communiqué à la FFF en vue de l'affiliation de l'association concernée.

Articles 2

Toute personne désirant faire partie de la Ligue comme membre honoraire doit en faire la demande au Secrétaire Général qui la communique au Conseil de Ligue, lequel à la simple majorité des membres présents **statue sur la demande**

En aucun cas, le Conseil de Ligue ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à refuser l'admission.

Section 2 - Démissions

Article 3

Les démissions des clubs sont adressées au secrétariat de la F.F.F qui statue sur leur recevabilité conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 4

Les démissions des membres honoraires ou individuels doivent être adressées au secrétariat général de la Ligue.

Article 5

Les Secrétaires des clubs doivent faire connaître immédiatement au secrétariat général de la Ligue toutes modifications concernant la composition de leur comité directeur, l'adresse du siège social de leur association, les coordonnées du président et du correspondant habilités à recevoir au nom du club, toute information de la LFM (Téléphone fixe et mobile, adresse électronique, fax ...).

Section 3 - Cotisations

Article 6

La cotisation annuelle des membres bienfaiteurs est fixée à 500 € minimum.

La **qualité** de membre honoraire **donne droit à** une carte délivrée par la Ligue et portant obligatoirement la photographie du titulaire.

Cette carte donne accès aux seules **rencontres** organisées par la Ligue.

La Cotisation annuelle des clubs à la LFM fixée par l'Assemblée Générale, est payable d'avance et doit être acquittée au plus tard à la date fixée pour la clôture des engagements dans les compétitions de l'année sportive qui démarre.

Passé ce délai, les clubs en retard seront passibles **d'une** suspension qui pourra être prononcée par le Conseil de Ligue, huit jours après un dernier avis notifié aux clubs concernés. La suspension pourra être transformée en radiation **dans un délai de deux ans**.

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, pourront être prononcées contre les clubs qui ne se seront pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers la LFM pour quelque cause que ce soit.

Tout club qui n'aura pas fourni à la date fixée, les renseignements demandés par la Ligue, pourra être suspendu.

Titre 2 - Administration

Section 1 - Fonctionnement

Article 7

Le Conseil de Ligue élu conformément aux statuts ne doit pas comprendre plus d'un membre d'un même club.

Le Conseil de Ligue pourra faire appel, pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs de la Ligue, au concours de collaborateurs rétribués, agissant sous sa responsabilité.

Le Directeur des services est responsable du personnel de la Ligue devant le bureau, ainsi que de sa gestion personnelle et de ses faits et actes. Il ne peut, en aucun cas, engager la ligue sous sa propre responsabilité.

Le Conseil de Ligue est lui-même responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

Article 8

Tout membre du Conseil de Ligue ou des Commissions n'assistant pas régulièrement aux réunions de l'instance à laquelle il appartient, sera considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives non motivées.

Section 2 - Attributions

Article 9

Le Conseil de Ligue administre les intérêts de la Ligue de la façon la plus étendue. Il peut déléguer à cet effet, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à toutes Commissions qu'il lui paraît opportun de créer et dont il désigne lui-même les membres. Il établit le règlement de ces diverses Commissions dont la composition sera reconduite, modifiée ou renouvelée annuellement (par saison), sauf pour la Commission Régionale de d'Éducation et de Discipline (CRED) et la Commission Régionale d'Appel de Discipline (CRAD) dont les membres sont nommés pour quatre ans.

Le Conseil de Ligue désigne un (ou plusieurs) de ses membres pour le représenter au sein de chaque commission. Ce dernier peut régulièrement prendre part aux votes.

Les Commissions sont composées de trois membres au minimum dont le représentant du Conseil de Ligue.

« Les commissions ne doivent pas comprendre plus d'un membre d'un même club. Toutefois, dans un souci de respect d'éthique et de déontologie, le président de la commission doit s'assurer que les membres appelés à siéger et à délibérer, ne doivent « avoir » ou « avoir eu » un lien direct ou indirect avec l'affaire à traiter ou avec le club concerné.

La présence d'un minimum de trois (3) membres est indispensable pour la validité des délibérations.

Les autres membres du Conseil de Ligue pourront assister de plein droit aux réunions des Commissions sans pouvoir participer aux votes des décisions.

Un ou plusieurs membres de ces Commissions peuvent assister sur convocation aux réunions du Conseil de Ligue.

Les chargés de mission nommés par le Conseil de Ligue, peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Ligue.

Titre 3 - Les Commissions

Section 1 – Les Commissions Régionales

Article 10 – La Commission Régionale d'Éducation et de Discipline. (CRED)

Elle a pour mission d'examiner les dossiers concernant :

- L'exclusion d'un terrain de jeu,
- Les avertissements donnés par un arbitre
- Les envahissements de terrain en cours de jeu ou fin de partie
- Les incidents de tous ordres entre joueurs et spectateurs
- Les manifestations incorrectes, brutalités, voies de faits à l'égard d'un officiel (arbitre ou délégué) de dirigeants ou de joueurs avant et après la rencontre.
- **Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de la Ligues, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers,**

Ces agissements sont répréhensibles lorsqu'ils ont été commis :

- **à l'encontre d'une personne ou de ses biens ;**
- **à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent,**
- **dans l'enceinte sportive ou aux alentours, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football ;**
- **par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication ;**

Réseaux Sociaux :

Il ne revient pas aux organes disciplinaires de rechercher ces comportements sur les divers supports de communication.

En revanche, dès lors qu'ils sont portés à leur connaissance (Par un club adverse, la victime, un officiel ou le conseil de ligue), la CRED peut s'en saisir.

Tout comportement répréhensible dans ce cadre (propos injurieux, diffamatoires, racistes, menaçants...) doit donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires ainsi qu'à une sanction disciplinaire, si l'organe disciplinaire est en mesure de s'assurer de l'identité de son auteur.

Lorsqu'une infraction est commise par ce biais, les sanctions de référence prévues dans l'annexe 2 « Règlement disciplinaire et barème disciplinaire » des règlements généraux de la FFF s'appliquent. Constitue une circonstance aggravante, le caractère public que l'infraction est susceptible de revêtir.

Elle est seule habilitée pour appliquer ou proposer les sanctions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF « Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de références pour comportement antisportif »

Article 11 – La Commission Régionale d'Éducation et de Discipline. (CRED – Jeunes - Espoirs)

Elle a pour mission d'examiner les dossiers relatifs aux championnats ou autres compétitions de jeunes (U13, U15, U17) et U19 concernant :

- L'exclusion d'un terrain de jeu,
- Les avertissements donnés par un arbitre
- Les envahissements de terrain en cours de jeu ou fin de partie
- Les incidents de tous ordres entre joueurs et spectateurs
- Les manifestations incorrectes, brutalités, voies de faits à l'égard d'un officiel (arbitre ou délégué), de dirigeants ou de joueurs avant et après la rencontre.

Elle est seule habilitée pour appliquer ou proposer les sanctions prévues au Code Disciplinaire.

NB : Dans l'attente de la mise en place de cette commission « Jeunes » spécifique, les dossiers disciplinaires concernant les catégories de jeunes seront traités par la CRED visée à l'article 10

Article 12 – La Commission Régionale d'Appel (CRAppel)

Missions :

La CRAppel est juridiction d'appel pour les décisions relatives à la réglementation sportive, **de la Fédération Française de Football, de la CONCACAF** et à la discipline, police des terrains, violation à la morale sportive sauf dispositions limitatives prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Elle se réunit :

- **soit en formation Appel Disciplinaire**
- **soit en formation Appel réglementation sportive**

✓ **Appel disciplinaire**

Convocation des parties :

Pour les affaires non soumises à instructions, la convocation des parties est assurée par l'administration de la Ligue selon les directives du président et ce, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la F.F.F annexé aux Règlements Généraux.

✓ **Appel réglementation sportive**

La CRAppeel se réunit sur convocation pour examiner les appels se rapportant aux décisions rendues, en premier ressort, par toutes les autres Commissions Régionales à l'exception de la Commission Régionale de Discipline.

Article 13 – La Commission Régionale de l'Éthique et de la Morale Sportive (CREMS)

Elle a pour missions :

- De promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive.
- D'animer et coordonner l'observatoire des comportements et autres statistiques disponibles sur le site FOOT 2000 et dans l'actualité locale.
- De donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique.
- D'informer le Président et les Membres du Conseil de Ligue de la LFM, de faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport.

Article 14 – La Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR)

La mission de la CRSR est de juger en première instance :

- des réclamations,
- des réserves
- **et évocations**

auxquelles peuvent donner lieu les épreuves organisées, patronnées ou autorisées par la Ligue.

Elle statue également sur les suites à donner aux matchs de compétitions non joués ou arrêtés.

Ses décisions étant susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la LFM.

Article 15 – La Commission Régionale Technique (CRT)

La CRT a pour missions :

- d'étudier avant de les soumettre au Conseil de Ligue, les actions à entreprendre pour l'amélioration technique du football dans le cadre des principes de la FFF et plus particulièrement de la Direction Technique Nationale.
- de provoquer toutes les initiatives susceptibles d'apporter une amélioration technique au football dans le cadre de la Ligue.
- de promouvoir les actions de sensibilisation et d'information pour tout ce qui concerne le développement de la pratique du football chez les jeunes.
- **de promouvoir les actions de sensibilisation et d'information pour tout ce qui concerne le développement de la pratique du football féminin chez les jeunes.**
- d'établir pour toutes les catégories de licenciés **et dans toutes les pratiques** en liaison avec les Commissions compétentes, les sélections représentatives de la Ligue et de proposer les entraîneurs chargés de la préparation, en fonction de programmes préalablement approuvés par le Conseil de Ligue.
- de prévoir, en liaison avec le Conseiller Technique Sportif et de préparer, l'organisation de toutes les actions techniques et stages d'éducateurs sur le plan régional.

Article 16 – La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF)

Section Statut :

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du statut des Éducateurs, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

La Section Statut est également en charge de l'application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de

déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 dudit Statut. Elle prononce, s'il y a lieu, les sanctions financières et sportives applicables.

La Section Statut examine en premier ressort les litiges découlant d'un contrat entre un entraîneur ou un éducateur et l'association avec laquelle il a contracté.

Section des Equivalences : Elle a compétence pour :

- Etudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ;
- Pré-instruire la demande d'équivalence du BEF ;
- Délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ;
- Transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale, de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées, lors de l'entrée en formation ou lors de la certification. Elle a également pour mission le contrôle de l'activité des Educateurs et Entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

Article 17 – La Commission Régionale des Licences et Changements de Clubs (CRLCC)

La Commission a pour mission, la vérification de la régularité des demandes de licence (changement de club, joueurs nouveaux, renouvellement) ainsi que le règlement de litiges entre joueurs et dirigeants.

Elle examine en premier ressort les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, dès lors que le club d'accueil est affilié à la LFM.

Article 18 – La Commission Régionale des Délégués (CRDD)

Elle procède à la désignation des délégués appelés à officier lors des rencontres et à la vérification des rapports reçus

Elle procède à la désignation des délégués appelés à officier lors des rencontres des championnats U13, U15, U17 et U19 **et compétitions seniors** et à la vérification des rapports reçus.

Article 19 – La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA)

La Commission a pour mission de statuer en première instance sur toutes les questions relatives aux mutations des arbitres.

Elle étudie les demandes des arbitres indépendants qui souhaitent leur rattachement à un club.

Elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des dispositions relatives aux obligations des clubs en matière d'arbitrage, prévues aux articles 38 à 41, et 49 du statut de l'arbitrage, ou aux règlements particuliers de la LFM.

Article 20 – La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA)

La Commission est chargée de la formation initiale et continue des arbitres.

Elle procède également à la Désignations et au Contrôle des prestations des arbitres

Elle apporte une aide spécifique aux Commissions de Jeunes, de Discipline, Technique, Féminine - Football diversifié (Foot entreprises, Futsal...).

Elle est juridiction de première instance en matière de réserves techniques portant sur l'arbitrage.

Elle est compétente pour prononcer à l'encontre des arbitres une sanction administrative de non désignation, pour une durée maximum de trois (3) mois.

Article 21 – La Commission Futsal.

Elle a pour mission de :

- Promouvoir et développer la pratique du Futsal sous toutes ses formes
- Contribuer à l'accroissement du nombre d'équipes
- Contribuer au développement de cette pratique chez les jeunes féminines
- Assurer la formation des plus jeunes
- Préparer les sélections pour une participation à toutes les compétitions et faire respecter l'esprit de la politique sportive de la Ligue de Football.

Article 22 – La Commission Régionale Médicale(CRM).

Les missions de la C.R.M. s'intègrent de manière générale dans le cadre du statut du médecin Fédéral Régional de la Fédération Française de Football.

Le médecin fédéral régional a pour mission de faire appliquer le code du sport, les règlements de la Fédération Française du Football et la politique médicale fédérale. Il doit pouvoir assurer ses fonctions en toute indépendance, dans le cadre du code de la santé publique et notamment du code de déontologie médicale.

Il est responsable vis à vis du Conseil Ligue et du médecin fédéral national et devra annuellement leur rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale concernant :

- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- sa participation au suivi des sportifs de haut niveau ;
- les liaisons entretenues avec les médecins, les auxiliaires médicaux, l'équipe technique régionale et les licenciés ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la gestion du budget alloué à la Commission Régionale Médicale.

En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral régional :

- de participer aux réunions des médecins fédéraux régionaux décidées par la Fédération ;
- **d'organiser** en accord avec le Directeur Technique Régional, ~~de~~ l'encadrement médical et paramédical des stages et compétitions de la discipline se déroulant sur le territoire de **la Martinique**.
- d'organiser la centralisation régionale des fiches médicales concernant les cas particuliers ou litigieux.
- de prévoir :
 - o les réunions de coordination nécessaires avec les médecins, les auxiliaires médicaux et les techniciens sportifs de la région ;
 - o la diffusion des informations relatives à la médecine du sport ;
 - o la participation aux différentes réunions régionales ;
 - o de veiller à ce que le secret médical concernant les sportifs soit respecté.

Article 23 – La Commission Régionale du Football Féminin (CRFF)

Elle a pour mission de :

- Promouvoir et développer la pratique du foot féminin sous toutes ses formes
- Contribuer à l'accroissement du nombre d'équipes
- Assurer la formation des plus jeunes
- **Contribuer au développement de cette pratique par la mise en place d'une compétition jeunes féminines**
- Préparer les sélections pour une participation à toutes les compétitions et faire respecter l'esprit de la politique sportive de la Ligue de Football.

Article 24 – La Commission Licence Clubs CONCACAF

La Commission Licence Clubs CONCACAF (CLCC) a pour mission de mettre en œuvre la réglementation CONCACAF pour l'obtention de la :

- « Licence Domestique CONCACAF »

Elle permet de satisfaire à tous les critères nécessaires à la participation d'un club aux compétitions organisées par la Ligue de Football de Martinique

- « Licence régionale CONCACAF.

Elle permet de satisfaire à tous les critères nécessaires à la participation d'un club aux compétitions organisées par la CONCACAF.

Les décisions de la Commissions sont susceptibles d'appel devant la CRAppel.

Article 25 – La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS)

La CRTIS a comme mission :

- de fournir aux clubs affiliés les indicateurs et les conseils utiles pour l'amélioration des terrains et installations.
- d'examiner et de formuler un avis **sur le classement des terrains installations sportives.**
- de contrôler, avant le début du championnat, **le classement des** terrains utilisés par les clubs engagés.

Article 26 – La Commission Régionale du Football Diversifié (CRFD)

La CRFD est composée des sous-commissions suivantes :

- ✓ Futsal
- ✓ Football d'entreprise
- ✓ Beach Soccer et football des quartiers

Chacune des sous commissions a pour mission :

- La promotion et la gestion de son domaine d'activité
- L'élaboration du calendrier des compétitions pour la saison (coupe, championnat, tournois, challenges etc...)
- La recherche des terrains pour les compétitions,
- Le développement du nombre de clubs,
- La préparation des sélections à certaines compétitions et faire respecter l'éthique de la Ligue de Football.

Article 26 bis – La Commission Régionale des finances et de contrôle des clubs

Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Elle aura également pour mission de faire des propositions au Conseil de Ligue sur toutes propositions pour améliorer la gestion financière de la Ligue.

Article 26 ter – La Commission Régionale du Football d'Animation (CRFA)

Elle a pour mission :

- **Promouvoir et développer la pratique du football d'animation dans les clubs.**
- **Contribuer à l'accroissement du nombre d'équipes en football d'animation.**
- **Contribuer au développement du football d'animation par l'organisation et l'administration de plateaux et challenges dans les catégories U6 à U11.**

- **Assurer la formation des plus jeunes.**

Article 27 – La Commission Régionale des Compétitions(CRC).

La CRC a pour mission :

- L'élaboration des-projets de calendrier de **toutes** les compétitions « séniors » et jeunes
- le suivi des calendriers et la gestion des compétitions
- L'homologation des résultats en étroite collaboration avec les autres Commissions de la Ligue
- L'établissement des classements.

Section 2 – Les Commissions Fédérales-Visioconférences

Article 27 Bis.

Les dénominations et la répartition des compétences des commissions fédérales sont précisées à l'annexe du Règlement Intérieur de la FFF. La Ligue de Football, après accord de la Fédération Française de Football, peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées par l'une des commissions fédérales, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties concernées par le litige. Ces auditions sont réalisées à partir du siège de la Ligue

Section 3 – Fonctionnement des Commissions

Article 28

Les Commissions qualifiées jugent en première instance des **litiges** (réclamations, réserves, **évocations...)** **auxquels**, peuvent donner, lieu les épreuves organisées patronnées ou autorisées par la Ligue.

Les décisions des Commissions, autres que celles chargées de la discipline, de la police des terrains et de la violation à la morale sportive, sont susceptibles d'appel devant le Conseil de Ligue qui peut déléguer ses pouvoirs à une Commission d'Appel. Le Conseil de Ligue peut faire appel des décisions rendues par la C.R.E.D. ou introduire un recours contre celles rendues par la **CRAD Commission Régionale d'Appel – Section Discipline.**

Article 29

Les procès-verbaux des commissions devront être mis à disposition du secrétaire général de la LFM dans les 24h suivant la date de tenue des réunions concernées.

Une fois homologuées, les décisions des commissions ou celles du Conseil de Ligue lui-même, seront notifiées selon le cas par publication sur le site internet de la Ligue ou par tout autre moyen réglementaire utile.

De même, toutes informations relatives au fonctionnement de la ligue, et destinées aux clubs, à des membres individuels, ou à des correspondants de la LFM seront en cas de besoin, diffusées sur le site internet de l'institution.

Article 30

Dans le seul intérêt supérieur du football, le Conseil de Ligue pourra se saisir de toutes décisions ou informations portées à sa connaissance.

Article 31 (Réservé)

Article 32

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de missions validées par le Conseil de Ligue hors de la Collectivité Territoriale de Martinique **par les membres du Conseil de Ligues ou par toute autre personne dûment mandatée par le CDL sont** remboursés sur présentation des pièces justificatives ou sur la base d'un forfait journalier de frais de mission fixé par le Conseil de Ligue.

Article 33 (Réservé)

Titre 4 – Épreuves Organisées par le Ligue

Article 34

Tous les matchs sont joués selon les règles adoptées par la FFF et la LFM.

Article 35

Un joueur pourra dans un match amical, prêter son concours à un autre club, sous réserve que le club pour lequel il est qualifié l'ait autorisé par écrit avant le match, à participer à ce seul match amical.

Article 36

Dans tous les matchs organisés par la Ligue ou un autre club, les paris en espèces sont formellement interdits.

Article 37

Les paris en espèces sont absolument prohibés sur les terrains de football sous peine d'expulsion et de radiation s'il s'agit de membres de la ligue ou de clubs en faisant partie.

Article 38 (Réservé)

Titre 5 – Pénalités et discipline

Article 39

Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la fédération sont prononcées par le Comité Exécutif ou par un organe de la Fédération ou des organismes régionaux ayant reçu délégation du Comité Exécutif dans les conditions et limites fixées par le code disciplinaire.

En aucun cas, un membre de la Ligue ne pourra être condamné sans avoir été préalablement convoqué.

En cas d'absence non justifiée à l'occasion de la seconde convocation, la commission pourra valablement se prononcer.

Cependant, pour les affaires non soumises à instruction, tout joueur exclu par l'arbitre et donc automatiquement suspendu pour le 1^{er} match de compétition officielle de son club suivant son exclusion (sans obligation donc d'être préalablement convoqué par la commission disciplinaire), peut faire valoir sa défense en adressant à la CRED, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette commission disciplinaire.

Article 40

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 4 du règlement disciplinaire de la FFF, sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre,
- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes pour les contraventions de police,
- La perte de matchs,
- La perte de points au classement,

- Le(les)matchs à huis- clos total ou partiel
- La fermeture de l'espace visiteur, à l'extérieur,
- La suspension de terrain,
- Le déclassement
- La mise hors compétition
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- La suspension d'une personne physique ou morale,
- Le retrait de licence,
- L'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition,
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- L'interdiction de toutes fonctions officielles,
- La radiation à vie
- La réparation d'un préjudice
- L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Article 41 (Réservé).

Article 42

Une sanction pourra être infligée à tout club, à tout membre d'un club, et en général à tout membre d'une ligue qui aura :

- Enfreint les règlements régissant les manifestations organisées par la Ligue
- Commis des actes de nature à causer préjudice à la ligue.

Article 43

La non comparution sans excuse valable après deux convocations devant le Conseil de Ligue, ou l'une des Commissions, de dirigeants, d'arbitres, de joueurs ou d'une manière générale, de tout membre de la Ligue, est passible de sanction. Tout club ou membre du club frappé de suspension ne pourra organiser ou participer à une épreuve officielle ou amicale pendant la durée de la suspension.

Titre 6- Dispositions Diverses

Article 44

Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe non affiliée à la FFF doit être formulée dans les conditions fixées par les articles 176-177 et **179** des Règlements Généraux de la Fédération.

Toute demande d'organisation de match amical, de tournoi et de toute autre forme de compétition avec des équipes affiliées à la F.F.F, doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la Ligue.

En cas de non-observation de ces dispositions, les dirigeants, joueurs et le club peuvent se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 45

Sauf autorisation de la Ligue de Football de Martinique, aucun match ne pourra avoir lieu le jour d'un match inter ligue ou international de l'U.F.C. de la CONCACAF ou de la FIFA, qui concerne une sélection de Martinique.

Article 46

Les couleurs de la Ligue sont :

- Maillot bleu ou blanc avec le logo de la LFM
- Short blanc ou bleu
- Bas bleus ou blancs

Article 47

Toutes correspondances, mandats, chèques etc..., destinés au Conseil de Ligue ou aux Commissions de la Ligue, devront être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Martinique, au siège de l'institution, par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse officielle : secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

Article 48

Les courriers ou documents reçus à la LFM seront enregistrés le jour même de leur réception avec un numéro d'ordre attribué par les services de la Ligue.

Article 49

Par délégation du Secrétaire Général de la Ligue, le courrier sera quotidiennement :

- Transmis sous format numérique aux membres du bureau du Conseil de Ligue
- Réparti par le Directeur des Services (ou en cas d'absence, par son remplaçant), entre les différentes commissions et les personnels ou services compétents de la Ligue.

Article 50

Tous les courriers émanant de la LFM recevront un numéro d'ordre d'enregistrement. Il en sera tiré copie intégrale et si nécessaire copie des documents qui y sont annexés, pour archivage à la LFM.

Article 51

Les Commissions Techniques devront obligatoirement et exclusivement se réunir au siège de la Ligue.

Article 52

Les dossiers du Conseil de Ligue, des Assemblées Générales et des Commissions, lettres ou copies et tous les documents les concernant, devront être en permanence au siège sous la responsabilité du Directeur des Services.

Article 53

A l'occasion des matchs organisés sur le territoire de la LFM, et sauf dispositions contraires ou spécifiques arrêtées pour une manifestation donnée, ont droit d'accès gratuit :

- Aux places assises de la tribune d'honneur du stade, s'il en existe (ou places assises de tribunes centrales)
 - Les membres du comité exécutif de la FFF, de l'UFC, de la CONCACAF, de la FIFA ; les présidents ou représentants d'autres ligues, districts ou fédérations étrangères à l'occasion de compétitions spécifiques organisées en Martinique, sur présentation de leur titre ou licence personnelle, ou accompagnés par un membre du Conseil de Ligue de la LFM.
 - Les membres du Conseil de Ligue de Martinique sur présentation de leur licence délivrée au titre du mandat en cours.
 - Les présidents des commissions, les chargés de mission nommés par le Conseil de Ligue, les présidents des clubs affiliés, le Conseiller Technique et Sportif et les sélectionneurs des équipes de la Ligue de Martinique, sur présentation de leur carte ou licence spécifique délivrée pour la

saison en cours, ou du titre d'accès qui leur aura été délivré pour certaines manifestations spécifiques, selon les modalités arrêtées par le Conseil de Ligue.

- Les conseillers techniques ou sportifs de la Ligue, sur présentation de leur carte ou licence spécifique délivrée pour la saison en cours.
- Le directeur des services de la ligue et ses collaborateurs, sur présentation de leur titre ou carte d'invitation.

→ aux autres places assises en tribune

- Les membres des commissions administratives ou techniques, les arbitres et les éducateurs de la Ligue, les anciens sélectionnés, sur présentation du titre d'accès qui leur aura été délivré pour certaines manifestations spécifiques, selon les modalités arrêtées par le Conseil de Ligue.

Article 54

Toute modification aux règlements ci-dessus ne pourra intervenir qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 55

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Conseil de Ligue.